

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 19 décembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **Laboratoires Anios SAS**

Rue Pavé du Moulin  
59260 Lille

Code AIOT : 0028400088

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement Laboratoires Anios SAS implanté 3330 Route de Lille 59262 Sainghin-en-Mélantois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Laboratoires Anios SAS
- 3330 Route de Lille 59262 Sainghin-en-Mélantois
- Code AIOT : 0028400088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Suite au rachat des Laboratoires ANIOS opéré en 2017 par le groupe américain Ecolab, l'établissement de Sainghin-en-Mélantois est aujourd'hui rattaché au département santé du groupe industriel Ecolab présent dans les secteurs du traitement de l'eau, de l'hygiène et de l'énergie, et qui rassemble près de 48 000 collaborateurs dans le monde.

La société Laboratoires ANIOS est spécialisée dans la fabrication de savons, de produits détergents et/ou désinfectants, de gels hydroalcooliques. Le site de Sainghin-en-Mélantois regroupe l'usine de production (atelier de fabrication, de conditionnement et cellules de stockage), une activité de

Service Après-Vente (assemblage de matériel de marque ANIOS), ainsi que le Centre de recherche et développement. L'effectif sur le site est de 400 personnes (CDI+intérimaires), dont environ 40 salariés rattachés au centre de recherche et développement.

La fabrication des produits sur le site de Sainghin-en-Mélantois consiste en un mélange à froid (sans transformation chimique) de matières premières solides (poudre) et/ou liquides dans des cuves de mélange spécifiques. Les mélanges sont ensuite conditionnés dans des flacons divers, fûts et containers.

Le site est implanté sur la commune de Sainghin-en-Mélantois, sur une surface de 105 778 m<sup>2</sup>.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prélèvements d'eau

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.1.1	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.2.2	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.5.1	Sans objet
4	Gestion Globale de l'eau	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.5.3	Sans objet
5	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.5.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur les prélèvements d'eau des laboratoires ANIOS pour leur site de Sainghin-en-Mélantois, et sur l'étude technico-économique réalisée sur le sujet, et dont l'instruction fera l'objet d'un rapport distinct à Monsieur le préfet.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Origine des approvisionnements en eau****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.1.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau**Prescription contrôlée :**

*Les prélèvements dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :*

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Prélèvement maximal annuel ( m<sup>3</sup>)</b>
Réseau public	91 000

**Constats :**

Pour l'année 2022, l'exploitant a déclaré dans sa déclaration GEREP un prélèvement au réseau de distribution public de 62 145 m<sup>3</sup>.

En 2021 ce prélèvement a été de 60 632 m<sup>3</sup>, et de 50 201 m<sup>3</sup> en 2019 (en 2020 la partie « prélèvement d'eau n'a pas été renseignée sous GEREP – 66 316 m<sup>3</sup> selon l'étude technico-économique remise).

En séance l'exploitant a indiqué, qu'en 2023, au 31 octobre, le site a prélevé 45 513 m<sup>3</sup>. Ce niveau est donc dans le même ordre de grandeur que les prélèvements des années précédentes. La limite devrait à nouveau être respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</i> <i>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</i> <i>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</i> <i>- les dispositifs de protection de l'alimentation ( bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;</i> <i>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</i> <i>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...) ;</i> <i>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan présent dans le plan d'Opération Interne (POI) du site qui repère bien l'alimentation en eau du site en provenance du réseau public d'alimentation en eau potable. Il n'y avait pas de date sur le plan mais l'exploitant a indiqué qu'il était récent (2020/2021). En le présentant l'exploitant a identifié qu'il y avait une erreur sur la localisation de l'arrivée d'eau sur le site. Il s'est engagé à mettre à jour le plan sur ce point.
<b>Observations :</b> <b>Observation n°1 :</b> L'exploitant transmettra sous un mois à l'inspection des installations classées un plan à jour et daté de l'alimentation en eau du réseau public sur lequel le point d'arrivée sur le site est situé au bon endroit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'eau prélevée sur le réseau d'eau de ville fait l'objet d'un comptage en trois points de prélèvement. L'exploitant s'assure du maintien en bon fonctionnement de ces appareils.</i>
<i>Ils sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le dispositif de prélèvement d'alimentation en eau industrielle est relevé journallement.</i>
<i>Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :</i> <i>- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;</i> <i>- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.</i>
<b>Constats :</b> Sous GIDAF, on trouve bien une déclaration par mois de la surveillance des prélèvements d'eau. L'inspection a cependant attiré l'attention de l'exploitant sur la fréquence de transmission car les déclarations de mai à septembre 2023 ont toutes été transmises le 24/10/23 alors qu'elles auraient dû l'être tous les mois. L'exploitant a convenu d'un oubli de transmission pendant quelque mois mais s'est engagé à être vigilant sur le sujet à l'avenir.  Sous GIDAF, la facture Noréade mensuelle est déposée par l'exploitant. Sur cette facture, trois compteurs figurent bien, et le niveau de prélèvement associé à chaque compteur. Pour le mois de septembre il en ressort un prélèvement total de 4507 m <sup>3</sup> . En séance l'exploitant a confirmé disposer d'un compteur « sanitaire », un compteur « incendie » et un compteur « eaux de process », et a indiqué son intention d'ajouter d'autres compteurs sur le site pour affiner le suivi. Les données journalières n'apparaissent pas. En séance, l'exploitant a émis des réserves sur l'effectivité d'un relevé journalier mais a confirmé par courriel du 9 novembre 2023 qu'un suivi journalier de la partie « eaux de process » est bien en place, en transmettant pour exemple le graphe de suivi du mois d'octobre 2023. Il a cependant concédé que le système de relève automatique présentait des problèmes de fiabilité avec des pertes de connexion provoquant l'absence de données certains jours. Il a précisé être en cours d'investigations pour mettre en place un système plus fiable au premier semestre 2024 par la révision de la GTB (Gestion Technique des Bâtiments – système informatique de supervision des équipements d'installations industrielles) en place.
<b>Observations :</b> <b>Observation n° 2 :</b> L'exploitant confirmera sous 3 mois la révision de son système de relevage journalier des prélèvements d'eau du site afin de garantir un relevé, et un report journalier des données de prélèvements d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Gestion Globale de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etude technico-économique
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de</i>

*l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport au niveau de consommation de 91 000 m3/an visé à l'article 4.1.1 du présent arrêté.*

*L'étude comporte a minima les éléments suivants :*

*- Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.*

*- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.*

*- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.*

*- Echéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.*

*L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.*

A remettre sous un délai de 9 mois (article 5)

**Constats :**

L'étude technico-économique a été transmise à l'inspection des installations classées au mois d'août 2023.

L'exploitant a profité de la visite d'inspection pour présenter l'étude technico-économique, avec l'appui du bureau d'études Kali'eau. Les projets en cours dans le domaine de la consommation d'eau du site ont été présentés.

L'instruction de l'étude technico-économique fera l'objet d'un rapport distinct de la part de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Prélèvements d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'actions sécheresse
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ». Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).</i>
<b>Constats :</b> Le plan d'actions sécheresse a été transmis à l'inspection des installations classées en même temps que l'étude technico-économique en août 2023, et sera évoqué dans le rapport d'instruction distinct de ces documents à Monsieur le préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite